

VD_OMNI AC.1996.0178 vom 9. März 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1996.0178

FR: VD_OMNI AC.1996.0178 du 9 mars 1999

IT: VD_OMNI AC.1996.0178 del 9 marzo 1999

Regeste

WIDMER Paul c/Servion | En dépassant de plus de 2 m la hauteur maximale autorisée par le permis de construire, les deux silos litigieux apportent des modifications plus que minimales au projet initial. Enquête publique complémentaire, puis refus de permis de construire, justifiés.

Erwägungen

E. 20

= 15, 63). Quant aux nouveaux, leur hauteur mesurée par rapport au terrain naturel au pied de la façade sud-ouest du nouveau bâtiment, est de plus de 20 m (v. plan d'enquête d'avril 1996). Dans ces circonstances la municipalité était fondée à exiger une enquête complémentaire; en effet, sauf pour des corrections de minime importance - ce qui n'est pas le cas en l'espèce compte tenu de l'ampleur du dépassement de la hauteur maximale autorisée -, les modifications d'un projet justifient à l'évidence l'ouverture d'une procédure d'enquête (RDAF 1995, p. 287 consid. 3). La procédure est alors la même que pour une enquête principale (v. art. 72b al. 3 RATC). 3. Avant de délivrer le permis, la municipalité doit s'assurer que le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires (art. 104 al. 1 LATC). Dans le cas particulier les ouvrages litigieux ne respectent pas l'art. 68 al 1 RPE limitant la hauteur des silos à fourrage à 10 m 50, et ils dépassent aussi très largement le faîte des bâtiments d'exploitation. Le recourant peut cependant se prévaloir du permis de construire délivré le 5 octobre 1995, qui l'autorise à construire deux nouveaux silos de plus de dix mètres, en dérogation à l'art. 68 RPE. L'administré qui - comme le recourant - bénéficie d'un permis de construire, doit pouvoir compter sur la force exécutoire de la décision approuvant le projet initial lorsqu'il requiert l'autorisation d'y apporter des modifications. La jurisprudence a toutefois précisé que les modifications ne devaient pas être trop importantes (v. RDAF 1995 p. 287 consid. 3). En l'espèce les nouveaux silos dépassent de 2,42 m - et non pas de 77 cm comme le soutient le recourant - l'altitude des anciens. En effet, la condition imposée par la municipalité dans le permis de construire accordé le 5 octobre 1995 visant à éviter que les nouveaux silos ne soient plus élevés que les anciens, il faut comparer l'altitude des silos par rapport à leur point le plus élevé, soit pour les anciens la barre métallique posée sur les silos et, pour les nouveaux, le sommet des coupes. On ne saurait considérer qu'en dépassant de 2 m 42 la hauteur des anciens silos, soit la hauteur maximale autorisée par le permis de construire, les ouvrages litigieux n'apportent que des modifications minimales au projet initial. Au contraire ils aggravent sensiblement la dérogation déjà importante que la municipalité avait consentie en faveur du projet mis à l'enquête du 27 juin au 17 juillet 1995. Or la réglementation communale n'autorise aucune dérogation en l'espèce : seuls les édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales peuvent bénéficier

d'exceptions aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions (art. 82 RPE). La municipalité ne disposait ainsi d'aucune marge d'appréciation pour autoriser les silos litigieux tels qu'ils ont été réalisés. Sa décision ne peut qu'être confirmée. 4.

En refusant le permis de construire, la municipalité se borne à constater le caractère non réglementaire des nouveaux silos, sans en exiger simultanément l'enlèvement ou prescrire d'autres mesures tendant à rétablir une situation conforme au permis de construire du 5 octobre 1995. Vu l'issue du présent recours, il appartiendra à la municipalité de décider si et dans quelle mesure les travaux non réglementaires devront être supprimés ou modifiés aux frais du propriétaire (v. art. 105 LATC). Cette question devra être résolue notamment au regard du principe de la proportionnalité des mesures administratives (cf. ATF 111 Ib 224, consid. 4b/c; 108 Ia 216 ss.; 104 Ib 303, consid. 5b). C'est dans ce cadre qu'il y aura lieu d'examiner si l'atteinte à l'art. 68 RPE et l'intérêt public que protège cette disposition sont suffisamment importants pour justifier les frais de remise en état qui seraient imposés au recourant. 5. Conformément à l'art 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.